



Arrêt

**n° 172 230 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bobo.

Vous arrivez en Belgique le 31 mars 2015 et introduisez le 21 avril 2015 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé et à une excision. Le 30 juin 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 156 727 du 19 novembre 2015.

Le 22 avril 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez deux attestations psychologiques du GAMS, quatre articles Internet, un témoignage de votre cousin, un autre témoignage d'un ami et une note de votre avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les deux rapports émanant du GAMS, ils n'apportent aucun nouvel éclairage sur votre cas. En effet, d'une part, il n'est pas nié que vous soyez excisée, constat que ces rapports mettent en exergue. Cependant, le mariage forcé que vous invoquez ayant été jugé non crédible, la chose jugée faisant autorité, il est hautement improbable que vous soyez réexcisée. Même si le GAMS rapporte un cas de réexcision au Burkina Faso, il convient de souligner que la victime fait état d'un mariage forcé. Or, dans votre cas, il a été jugé que le mariage forcé que vous invoquez ne peut pas avoir eu lieu. Il n'y a donc aucun fondement à une crainte éventuelle d'être réexcisée dans votre chef (cf. pièces n° 1 et n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Quant aux remarques des signataires de ces attestations au sujet des inconsistances de vos déclarations et de leur justification, le Commissariat général estime qu'elles ont déjà été prises en compte dans l'évaluation de votre dossier.

Les quatre articles Internet, à nouveau, confirment l'existence de l'excision au Burkina Faso, élément qui n'est pas contesté dans votre cas. Cependant, le Commissariat général estime hautement improbable que vous soyez réexcisée comme vous l'affirmez (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage de [G.M] ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur, celui-ci étant dénué de signature, rien ne permet d'affirmer que c'est bien la personne dont une copie de la carte d'identité y est jointe qui en est le rédacteur. Par ailleurs, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, s'il rapporte des faits qui vous concernent, il convient de rappeler que vous en êtes la première concernée, et donc la plus à même de les présenter de manière crédible. Or, sur ce point, vous n'avez pas pu convaincre les instances d'asile (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif).

Étant de même nature, et comportant les mêmes caractéristiques, des conclusions identiques sont à tirer du témoignage de [S.K] (cf. pièce n° 5 de la farde verte du dossier administratif).

La note de votre avocat détaille la nature des nouveaux éléments présentés, sans plus (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 156 727 du 19 novembre 2015 (affaire n° 175 825) par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à un mariage forcé qu'elle a fui et une crainte d'être ré-excisée à la demande de son mari forcé. Elle invoque en outre les séquelles permanentes qu'elle conserve de son excision passée.

Lors de l'introduction de cette nouvelle demande, elle a déposé un rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS le 21 mars 2016, une « attestation à l'intention du CGRA » établie par le GAMS le 29 mars 2016, une lettre de son cousin datée du 23 janvier 2016 accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci, une lettre de l'ami du cousin précité datée du 4 janvier 2016 et la copie de la carte d'identité de cet ami, un article daté du 31 décembre 2015 intitulé : « Excision au Burkina : Le silence complice des parents » publié sur le site internet www.lefaso.net, un document établi en 2014 par le service juridique du CNLPE et intitulé : « Quelques statistiques sur les cas d'excision au BF », un article daté du 24 octobre 2014 intitulé : « Mutilations génitales féminines : 36 victimes d'excision, les acteurs crient au scandale » publié sur le site internet www.lefaso.net, un article daté du 17 août 2004 intitulé : « 16 filles excisées dans la ville de Ouagadougou » publié sur le site internet www.panapress.com, un extrait d'un document intitulé « Excision », un document daté de 2012 écrit par le docteur Muriel Salmona et intitulé : « Mémoire traumatique et conduites dissociantes », une note de son avocat.

Par ailleurs, la partie requérante a joint à sa requête, en copie, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » et publié dans la Revue du droit des étrangers 2009.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 juillet 2016, la partie requérante a transmis au Conseil un rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS le 8 juillet 2016, un « dépôt de plainte » à la gendarmerie de Ouagadougou le 11 avril 2016 par le cousin de la requérante et un certificat médical établi le 30 mars 2016 à Ouagadougou au nom du cousin de la requérante (dossier de la procédure, pièce n° 9).

5. Le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande d'asile devait, en conséquence, être prise en considération.

5.1. En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'asile, la requérante a notamment invoqué les souffrances et les séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie au Burkina Faso. Toutefois, le Conseil observe que ce volet de sa demande d'asile n'a pas été analysé de manière sérieuse et approfondie par la partie défenderesse. En effet, la requérante n'a pas été interrogée de manière spécifique sur ce sujet lors de son audition du 9 mai 2016 à l'Office des étrangers ; l'acte attaqué n'aborde nullement cette problématique et se contente de se prononcer sur le risque de ré-excision allégué par la requérante. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence du Conseil en la matière et se limite essentiellement à indiquer, concernant la requérante, qu'elle ne dépose pas de document particulièrement circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec son excision passée (p. 4). Or, le Conseil observe que la requérante a déposé au dossier administratif un rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS le 21 mars 2016 qui décrit les conséquences psychologiques que conserve la requérante de son excision passée (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 13/1). Parmi celles-ci, ce rapport relève notamment l'existence de troubles psychologiques (cauchemars, angoisse nocturne, labilité émotionnelle ainsi que des flashbacks sous forme d'images et de sensations auditives). A l'audience du 15 juillet 2016, la requérante a également déposé un rapport d'accompagnement psychologique établi par le GAMS le 8 juillet 2016 qui fait également état des séquelles psychologiques qu'elle conserve de son excision passée. Ce document mentionne également que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Au vu de ces rapports d'accompagnement psychologique déposés, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à un examen approfondi et individualisé des craintes alléguées par la requérante en lien avec les conséquences qu'elle garde de son excision passée.

5.2. Le Conseil remarque en outre que les rapports d'accompagnement psychologique du 21 mars 2016 et du 8 juillet 2016 font état d'importantes souffrances psychologiques dans le chef de la requérante et que cet élément, combiné à son faible niveau d'éducation (6^{ième} primaire), mettent en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa demande d'asile.

5.3. Le Conseil relève enfin que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs documents (voy. *supra* point 3.2) et qu'il est indispensable que la partie défenderesse les analyse et se prononce sur leur force probante et sur leur pertinence.

5.4. Les différentes questions soulevées dans le présent arrêt nécessitent que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition de la requérante et à un nouvel examen de sa demande.

Le Conseil considère en effet qu'au vu de la gravité des craintes et risques invoqués en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente, lesquels sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise. En application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ